



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg Blanc (29)**

n° MRAe 2018-005854

**Décision du 8 juin 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg Blanc reçue le 10 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 29 mai 2018 ;

**Considérant que** la commune de Bourg Blanc comprenant 3 537 habitants fait partie intégrante de la communauté de commune du Pays des Abers ;

**Considérant que** la modification du PLU de la commune consiste à ouvrir à l'urbanisation deux zones, une première sur le secteur de Touroussel afin de réaliser une salle multisports, une deuxième sur le secteur de Prat ar Zarp à vocation d'habitat ;

**Considérant que** la zone d'urbanisation à ouvrir sur le secteur de Touroussel (2,6 ha) pour le projet de salle multisports, se situe à l'extrême sud de l'enveloppe du bourg, relativement isolée des habitations, entre deux terrains de sport et le lac ;

**Considérant que** la bande naturelle correspondant à un espace de transition vert entre le lac et la salle multisports (arbres et bocagers) sera conservé et traité qualitativement afin d'assurer la continuité des liaisons douces en direction de l'étang et d'affirmer l'espace de loisir du site ;

**Considérant que** l'accès au futur site de Touroussel se fera par le nord sur la voie existante et qu'une surface de stationnement végétalisée est prévue pour accueillir le public ;

**Considérant que** la zone d'urbanisation à ouvrir sur le secteur de Prat ar Zarp (3 ha) pour de l'habitat (44 logements) se situe au nord est du bourg dans la continuité de son enveloppe ;

**Considérant que** la trame bocagère qui délimite le secteur Prat ar Zarp, composé uniquement de terrains agricoles ne comptant pas d'éléments paysagers remarquables, sera à minima maintenue et renforcée ponctuellement pour favoriser l'intégration des futures constructions dans leur environnement ;

**Considérant que** la desserte de la nouvelle zone d'habitat peut se faire directement depuis la rue du château d'eau et qu'une liaison douce (chemin) permet un accès au centre bourg ;

**Considérant que** la commune dispose d'un système d'assainissement collectif suffisamment calibré pour répondre aux développements projetés et permet le raccordement des futures zones aux réseaux ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Bourg Blanc est mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification du PLU de la commune de Bourg Blanc est dispensée d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets

et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 8 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex